

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 170-2018, 28 février 2018

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 3298-81 du 2 décembre 1981 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ont été modifiées par les décrets numéros 695-95 du 24 mai 1995 et 495-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et délivrées le 2 décembre 1981 ont été remplacées par des lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 162-97 du 12 février 1997;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité demande au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement notamment au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 10 000 habitants : 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68081